



DELIBERATION

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Maria AREZES représentée par M. Quentin GESELL
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Nadia BAH
M. Chérif DIA
M. Mohamed MOUMNI
M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2024.021

Demande de remise gracieuse – Régie d'avances » Frais de représentation de la municipalité » – Déficit de caisse

Le Conseil municipal en séance du 29 février 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la décision n° 2011/01 du 12 janvier 2011 créant la régie d'avances pour les frais de représentation de la municipalité de Dugny,

VU la décision n° 2012/56 modifiant la régie d'avances pour les frais de représentation de représentation de la municipalité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (alinéa 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le procès-verbal de la Trésorerie publique du Blanc Mesnil effectué le 14 février 2019,

VU l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 portant réforme de la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le courrier de demande de remise gracieuse de Madame LERICHE Marie-Josée du 24 janvier 2024,

VU l'avis de la Commission « Finances » réunie en date du 20 février 2024,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT le déficit constaté de 322.10 euros de la régie de frais de représentation de la municipalité de Dugny en date du 19 février 2019,

CONSIDERANT que la régie apparaissait comme sans activité depuis le 12 avril 2017 et le départ à la retraite de Madame LERICHE Marie Josée en 2017,

CONSIDERANT que le déficit constaté correspond à des frais effectués par le service culturel mais réglés avec la régie d'avance,

CONSIDERANT que ces derniers ont été refusés par le comptable public,

CONSIDERANT que Madame LERICHE Marie Josée a formulé une demande de remise gracieuse,

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer la régie d'avances pour les frais de représentation de la municipalité,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

27 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

DECIDE de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de la régie d'avances, pour le déficit de 322.10 € qui a fait l'objet d'un ordre de versement le 2 septembre 2019.

Article 2 :

PROCEDE à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 322.10 €.

Article 3 :

PRECISE que cette somme sera imputée sur le budget principal 2024 sur le compte 65888 (Autres – Charges diverses).

Article 4 :


PRECISE que le comptable public du Blanc Mesnil est déchargé de sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire 
Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240229-DEL-2024-021-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 08/03/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 08/03/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire  Quentin GESELL</p> 